

ARRETE N° AM 20050344
Portant différentes mesures de sécurité et de salubrité publique dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et privées jusqu'au 4 juillet 2020 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
- Vu l'article 72 alinéas 2 et 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-25°, L. 2212-4 mettant à la charge du Maire d'une part, une obligation générale de prévention et d'autre part, une obligation spéciale de prendre, en cas de danger grave ou imminent, les mesures imposées par les circonstances,
- Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriale relatif aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le Code la Santé publique,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et des différents décrets pris pour son application,
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu la circulaire du 4 mai 2020 du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages,
- Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse relatif à la réouverture des établissements scolaires en date du 4 mai 2020,
- Vu l'avis N°6 du conseil scientifique Covid-19 du 20 avril 2020 relatif à la sortie progressive de confinement,
- Vu les règlements, décrets et arrêtés relatifs à l'hygiène alimentaire, et notamment le règlement N°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ainsi que le Plan de Maîtrise Sanitaire,
- **Considérant** l'impossibilité dans des délais aussi courts de mettre en place l'ensemble des prescriptions visant à permettre la réouverture des écoles et des établissements scolaires après la période de confinement, et notamment la désinfection et le nettoyage des locaux plusieurs fois par jour,
- **Considérant** l'impossibilité de mettre en place les formations spécifiques pour l'ensemble du personnel des écoles et de la restauration scolaire,
- **Considérant** l'impossibilité de maintenir pour des publics aussi jeunes la distanciation physique et d'appliquer les gestes barrières de manière continue et rigoureuse toute au long des journées d'écoles,
- **Considérant** l'impossibilité d'assurer un service de restauration scolaire garantissant la sécurité alimentaire et notamment l'incompatibilité des certaines mesures du protocole sanitaire avec la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- **Considérant** que les prescriptions du protocole sanitaire portant sur les entrées échelonnées des élèves et au maintien des portes ouvertes des établissements sont incompatibles avec les dispositions du Plan Vigipirate relatives aux règles strictes de sécurité dans les écoles,
- **Considérant** l'impossibilité d'appliquer de manière cohérente et totale le protocole sanitaire qui nécessite l'approvisionnement en équipements de protection individuelle en grand nombre et l'impossibilité de disposer d'un stock suffisant de masques pour équiper l'ensemble du personnel des écoles et de la restauration sur une longue période,

- **Considérant** que l'application du protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale du 4 mai susvisé nécessite des aménagements considérables des locaux d'enseignements et de restauration scolaire,
- **Considérant** qu'en l'état, la commune est dans l'incapacité de garantir le maintien de l'ordre public, de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité publique, notamment au sein des établissements scolaires face au risque de contamination du COVID-19 et n'est pas en capacité de répondre à l'objectif de la circulaire ministérielle du 4 mai 2020 susvisée qui conditionne l'ouverture de chaque école à la garantie de conditions de santé et de sécurité sur la base d'un protocole sanitaire strict,
- **Considérant** les lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire établies par le ministère des Solidarités et de la Santé,
- **Considérant** la nécessité de permettre aux enseignants d'accéder à leur salle de classe pour des besoins de continuité pédagogique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accueil des élèves ne sera pas assuré dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et privées de la commune de Saint-Paul le lundi 18 mai 2020. Ces établissements seront par conséquent fermés à l'accueil des élèves jusqu'au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les enseignants pourront accéder à leur salle de classe dans le cadre des besoins de la continuité pédagogique.

ARTICLE 3 : L'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion sanitaire sera maintenu sur les écoles :

- Rosalie Javouhey	- Elementaire Eugène Dayot
- Maternelle du Centre	- Primaire Rocquefeuil
- Materne Saline	- Élémentaire Aliette Hortense
- Élémentaire Combavas	- Maternelle Combavas

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Saint-Paul ainsi qu'à Monsieur le Recteur de l'Académie de la Réunion et aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT PAUL, le 14 MAI 2020
Le Maire,

Affiché en Mairie le : 14.05.2020
Sous le numéro : 0190



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant différentes mesures de sécurité et de salubrité publique dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et privées jusqu'au 4 juillet 2020 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Date de transmission de l'acte : 14/05/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 14/05/2020

Numéro de l'acte : AM20050344 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20200514-AM20050344-AR

Date de décision : 14/05/2020

Acte transmis par : Audrey AMOLVIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale